

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 25/07/2016

DH-DD(2016)785-rev

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1265 meeting (20-22 September 2016) (DH)
Item reference: Revised consolidated action report (13/07/2016)
Communication from Italy concerning the case of Hirsi Jamaa and Others against Italy (Application No. 27765/09) **(French only)**

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1265 réunion (20-22 septembre 2016) (DH)
Référence du point : Bilan d'action consolidé révisé (13/07/2016)
Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre l'Italie (Requête n° 27765/09)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09)
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite
Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

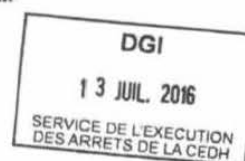
Affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie

(Requête no 27765/09)

Exécution de l'arrêt

Grande Chambre 23 février 2012

Bilan d'action consolidé



Description de l'affaire

L'arrêt de la Cour en Grande Chambre est intervenu sur des faits qui se sont déroulés en mai 2009, quand onze somaliens et treize érythréens ont été interceptés en mer et renvoyés en Libye par les autorités militaires italiennes, bien que ces dernières auraient du savoir, qu'en tant que migrants irréguliers, ils couraient un risque réel d'être exposés en Libye à des traitements contraires à la Convention (détention dans des conditions inhumaines, torture, mauvaises conditions d'hygiène, absence de soins médicaux appropriés) et n'auraient pu accéder à aucune forme de protection adéquate dans ce pays (première violation de l'article 3) et qu'il n'existait pas de garantie suffisante qui les protégeait du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine, compte tenu notamment de l'absence de procédure d'asile et de l'impossibilité de faire reconnaître par les autorités libyennes le statut de réfugié octroyé par l'UNHCR (deuxième violation de l'article 3). Le renvoi vers la Lybie a eu, selon la Cour, un caractère collectif, puisqu'il a été effectué sans aucune forme d'examen de la situation individuelle de chaque requérant (violation de l'article 4 du Protocole n° 4). Enfin, les requérants n'ont pas pu soumettre leurs griefs à une autorité compétente, ni obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4).

Mesures individuelles

Sous l'angle de l'article 46, compte tenu du fait que la Cour a considéré « qu'il incombe au Gouvernement italien d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-D0(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09)
Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

l'article 3 de la Convention, ni rapatriés arbitrairement » (§ 211), le Gouvernement italien s'est tout de suite activé dans le sens de la mesure demandée.

Le Ministère des Affaires Etrangères a chargé l'Ambassadeur italien à Tripoli de contacter les compétentes autorités libyennes pour obtenir ces informations et garanties

Des premières informations que le Gouvernement italien envoyait le 30 mai 2012 il ressortait que:

Les autorités libyennes avaient chargé le Colonel Samir Youssef, Directeur adjoint du Département des Relations Internationales du Ministère de l'Intérieur, de se mettre à disposition.

Ce dernier insistait sur le fait que la Libye souhaitait apporter tout son soutien au Gouvernement italien pour l'exécution de l'arrêt de la Cour et que la question était directement soumise à l'attention du Ministre de l'Intérieur.

Les noms des requérants furent signalés à tous les départements territoriaux pour vérifier si ces personnes se trouvaient dans des centres d'accueil et si à leur égard une procédure pour immigration illégale, avait été ouverte.

Dans un tel contexte le Colonel indiqua aussi la possibilité que les intéressés ou qu'une partie d'entre eux aient quitté la Libye.

Le Comité des Ministres a pris acte de ces démarches au cours de son examen durant sa 1150^e réunion de septembre 2012 et des nouvelles informations entretemps fournies.

Les démarches de l'Italie ont continué et les Autorités libyennes ont manifesté plusieurs fois leur esprit de collaboration mais, notamment en raison de difficultés objectives découlant des développements en Libye elles n'ont pas été en mesure de reconstruire l'itinéraire du passage en Libye des requérants. Néanmoins elles ont fortement insisté sur leur assurance de bon traitement et de non refoulement vers des pays qui les exposeraient à un danger.

Compte tenu du fait que les requérants ont pour la plupart le statut de réfugié, et qu'il n'était pas raisonnable de s'adresser aux Pays dont ils fuyaient, qu'aucune mesure ultérieure particulière en plus de celles prévues par la Cour n'a été sollicitée par leurs représentants et pour laquelle le Gouvernement italien avait offert sa disponibilité, comme il ressort de l'examen de la 1164^e réunion du CM-DH, le Gouvernement italien estime avoir donné entière exécution aux mesures individuelles demandées par la Cour aux § 210-211 de l'arrêt, comme cela a été reconnu par les Délégués au cours de la 1164^e réunion du Comité des Ministres DH de mars 2013.

Cependant, au cours de sa 1208^{ème} réunion de septembre 2014 le Comité de Ministres a pris acte des efforts déployés, mais il a encore invité les autorités italiennes à *prendre l'engagement que si elles trouvaient ou recevaient à l'avenir des informations que les requérants risquent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ou un rapatriement arbitraire, elles prendraient toutes les mesures possibles pour garantir leurs droits conventionnels.*

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev - Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre l'Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Gouvernement italien réaffirme pourtant son engagement actif dans le respect de la Convention, démontré par les efforts de plus en plus prodigués dans le secours et la protection des migrants, et il assure qu'au cas où de nouvelles informations montreraient des risques pour les requérants de traitements contraires à l'article 3 ou un rapatriement arbitraire, le Gouvernement déploierait toutes les mesures possibles pour assurer la protection de leurs droits découlant de la Convention.

Païement de la satisfaction équitable

La Cour a alloué la somme de 15.000 euros à chaque requérant pour dommage moral, «*lesquels montants seront détenus en fiducie pour les requérants par leurs représentants* » (§ 215 de l'arrêt et § 12 du dispositif) et 1.575,74 euros pour frais et dépens.

Cette modalité de paiement a posé des problèmes au niveau interne, car les règles sur les paiements à la charge du Trésor de l'Etat imposent que le paiement soit fait au destinataire ou à son Procureur spécial.

Seulement un des requérants, indiqué dans l'arrêt de la Cour comme Ermias BERHANE réside en Italie et à son égard un ordre de paiement a été émis par le Ministère des Finances. Mais, dans son document d'identité son nom était écrit BRIHANE et lui-même avait rempli et signé le formulaire de paiement le 17 mai 2012, en indiquant le nom BRHANE. Enfin il a été payé au moyen d'un mandat délivré le 26 septembre 2012 (OP 4054) avec l'indication correcte du nom.

Pour aboutir au paiement de la satisfaction équitable aux autres requérants selon les modalités indiquées par la Cour, le Ministère de l'Economie et des Finances, après avoir pris en considération les différentes possibilités pour surmonter le problème, a disposé que la somme de 315.000,00 euros, correspondant au montant des satisfactions équitables qui doivent être versées à tous les requérants, soit bloquée sur le chapitre du budget n. 1313. Cette somme est donc – depuis le 2 mai 2013 - à disposition des requérants après vérification de l'identité de chaque bénéficiaire, selon les dispositions prévues au D.M. du 29/05/2007, comportant «*Instructions sur le Service de Trésorerie de l'Etat* ».

Cette solution a été prise après avoir vérifié différentes possibilités compte tenu des restrictions des dispositions sur la comptabilité de l'Etat.

Jusqu'à présent, au-delà du requérant susmentionné, seulement cinq autres requérants se sont manifestés par le biais de leur représentant. Il s'agit notamment de HABTEMCHAEL Waldu, ZEWEIDI Biniam, GEBRAY Aman Tsyehansi, KIDANE Hayelom Mogos et KIDAN Kiflom Tesfazion.

Pour ces cinq requérants, le Ministère de l'Economie et des Finances s'est adressé aux avocats Lana- Lagostena Bassi en leur indiquant qu'en raison de la difformité de l'orthographe des noms indiqués sur les documents d'identité et dans l'arrêt de la Cour on pouvait remédier à cette

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DO(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

situation soit par le biais d'une déclaration au sens des articles 46 et 47 du DPR 445/2000 (*autocertificatione*), soit par la rectification de l'éventuelle erreur matérielle au sens de l'art. 81 du règlement de la Cour.

Pour GEBRAY Aman Tsyehansi (indiqué comme Aman Teseghans sur le document d'identité) il y avait, non seulement, une difformité dans l'orthographe du nom mais également dans la date de naissance.

A l'issue de ces contacts, les représentants des requérants ont soumis la documentation nécessaire pour la correcte identification des cinq bénéficiaires susmentionnés auxquels la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été versée par la suite.

En ce qui concerne le paiement des intérêts moratoires demandé par les représentants desdits cinq requérants par une communication du 24 septembre 2015, le gouvernement reconnaît que, en conformité avec la pratique du Comité des Ministres en la matière (CM/Inf/DH(2008)7), les intérêts sont dus pour la période allant de l'expiration du délai de trois mois de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif jusqu'à la date à laquelle les montants de la satisfaction équitable ont été mis à la disposition des requérants (2 mai 2013).

Par conséquent, le gouvernement s'engage à verser les intérêts moratoires ainsi calculés aux cinq requérants ci-dessus mentionnés dans les meilleurs délais.

Le gouvernement italien confirme également que la satisfaction équitable, majorée des intérêts moratoires, sera payée à tous les requérants qui se manifesteront dans le future après vérification de l'identité de chaque bénéficiaire.

A cet égard, le gouvernement souligne que la somme mise à disposition est toujours maintenue sur un chapitre du budget (au sens de l'art. 1.4.7 du Mémorandum du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM/Inf/DH (2008)7 final du 15 janvier 2009) et reste à disposition pour le paiement de tous les bénéficiaires.

Le Gouvernement italien estime ainsi qu'il s'est conformé à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne l'art. 41 de la Convention.

Mesures Générales

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour se sont déroulés après l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, des accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Libye.

Ces accords ont été suspendus suite aux bouleversements intervenus dans ce pays en 2011.

L'Italie a ainsi suspendu tout accord entraînant le repoussement des migrants irréguliers et en ligne avec l'arrêt Hirsi, elle a affirmé sa volonté d'une politique d'accueil et non pas de refoulement.

Dans ses premières informations, le Gouvernement italien avait expliqué que le procès-verbal signé à Tripoli par le Ministre de l'Intérieur italien, et son homologue libyen le 3 avril 2012, qui faisait suite à l'ainsi dite *Tripoli Declaration* signée par le Président du Conseil des Ministres le 21

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DO(2016)785rev / Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'une Représentante le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

janvier 2012, poursuivait le but de fournir aide et assistance à un pays bouleversé par une guerre civile, pour s'engager dans la voie de la démocratie et du respect de la vie humaine et non pas du contrôle de la migration irrégulière.

Dans le nouveau contexte de la politique sur l'immigration, qui reprend la vieille tradition d'accueil - brisée par l'épisode qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour, mais entièrement réaffirmée à partir de 2010 - les violations prononcées ne pourraient plus se produire.

La législation italienne en matière d'immigration et d'asile établit une série de garanties procédurales essentielles, qui tendent à assurer aux intéressés l'accès aux procédures pour la reconnaissance de la protection internationale. Déjà, au moment de la présentation de la demande d'asile, le bureau de police compétent remet à l'étranger une brochure d'information, dans laquelle les coordonnées de l'UNHCR et des principales organisations de protection des demandeurs de protection internationale sont indiquées.

Par ailleurs, auprès des passages de frontières, portuaires et aéroportuaires d'Ancone, Bari, Brindisi, Roma, Varese, et Venise des services sont prévus pour les étrangers qui entrent sur le territoire italien pour des raisons d'asile ou pour des séjours supérieurs à trois mois, avec une attention toute particulière pour les plus vulnérables.

Des services d'interprétation et médiation culturelle sont prévus, en tant que support pour les Autorités de Sécurité Publique présentes aux frontières ; l'intervention, si nécessaire, d'orientation socio-légale et de première assistance et notamment **l'information sur la discipline en matière d'asile et d'immigration**, en vigueur en Italie, sur les structures d'accueil existantes sur le territoire et sur les bureaux de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La demande d'asile est complétée dans la langue du demandeur et successivement traduite en italien.

Il faut souligner que l'Italie, dans la pratique, **ne demande pas** une forme écrite de la demande, considérant suffisant la simple manifestation, exprimée de n'importe quelle façon par l'étranger, de la crainte de retourner dans son propre pays.

La successive formalisation de la demande est faite par le biais de ladite assistance.

Le migrant intercepté en mer a tout de suite ou au plus tard quand il est accompagné au centre d'accueil la possibilité de présenter sa demande d'asile ou de protection humanitaire

- les opérateurs des **Bureaux d'Immigration** veillent à la première identification de chaque ressortissant de Pays-Tiers pris à bord des unités en service, à travers la compilation d'un formulaire dans lequel le migrant secouru, outre que déclarer ses coordonnées d'état civil, communique les motifs pour lesquels il a entrepris le « voyage » (motifs humanitaires ou autres motifs);

- le personnel de la **Police Scientifique** s'occupe de photo-signalisation des migrants;

Le personnel de la Police d'Etat est aidé par des **médiateurs culturels**.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09)
Les documents distribués à la demande d'une Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Ministère de l'Intérieur a développé la collaboration avec l'UNCHR, l'OIM (Organisation internationale pour les migrants), la CRI (Croix Rouge Italienne). En coopération avec ces organisations, le projet dénommé « *Praesidium* » a été lancé. « *Praesidium* » se concentre sur les procédures relatives à la première arrivée des migrants, essentiellement en Sicile, y compris l'accueil initial, les examens médicaux, l'information juridique et le soutien particulier accordé aux demandeurs d'asile vulnérables et aux mineurs non accompagnés, ainsi que le contrôle des conditions d'accueil dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile, qui sont fortement mis à l'épreuve par l'afflux massif de migrants.

Cette activité a été menée de façon synergique et collaborative par les équipes de diverses Organisations, chacune composée par les fonctionnaires, les médiateurs culturels.

En 2015 une aide de 1,715 million d'euros a été apportée par la Commission européenne en faveur de la poursuite du projet « *Praesidium* ».

Il faut souligner, entre autres, le rôle dans *Praesidium III*, de l'organisation *Save The Children*, afin de garantir toujours plus efficacement les droits des mineurs non accompagnés qui, par mer, atteignaient les côtes italiennes. En particulier, elle a effectué une activité d'orientation et d'information légale et médiation culturelle aux mineurs étrangers, également pour ceux avec famille, allant de la période du débarquement sur les côtes pour continuer ensuite à les soutenir aussi dans les centres d'accueil ou les communautés où ils se rendent.

Une particulière attention, dans ce contexte, a été donnée aux migrants porteurs de traumatismes physiques ou psychiques et les victimes de tortures, ils sont adressés auprès de bureaux médicaux des centres d'accueil et du territoire, pour recevoir des soins et un soutien adéquats.

Les procédures adoptées par les équipages des unités navales italiennes ont toujours été conformes à la législation interne et internationale, avec une attention particulière pour la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes et en accord avec les mesures concernant les engagements internationaux pour la lutte contre le trafic illicite des êtres humains (voir à ce propos la Résolution 1821/2011 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe).

En particulier, les équipages des unités navales se conforment à la Convention internationale de Hambourg du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime (SAR 1979), laquelle indique de façon détaillée les modalités opératives de la recherche et du secours en mer. Les membres des équipages navals sont particulièrement préparés et plusieurs d'entre eux parlent des langues étrangères.

L'Italie va dans le même sens que l'acquis communautaire ayant repris la législation européenne en matière d'asile, également en ce qui concerne les procédures d'appel.

Par ailleurs, une particularité du système italien prévoit, en plus de la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) – établie par les Conventions internationales et la législation européenne – aussi celle humanitaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre l'Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Pour les migrants qui sont arrivés en Italie entre le 1er janvier et le 5 avril 2011, il avait été prévu par décret de la Présidence du Conseil des Ministres du 5 avril 2011 l'octroi de mesures humanitaires de protection temporaire pour une période de six mois, prorogeable deux fois pour les personnes provenant du nord de l'Afrique. Suite à la consolidation du procès démocratique en Tunisie, il n'y avait plus des raisons pour prolonger ultérieurement la durée de la protection temporaire en ce qui concerne ce pays. Il fut ainsi établi la cessation des mesures susmentionnées et il fut accordé aux migrants intéressés la possibilité d'adhérer aux programmes de rapatriement volontaire et assisté ou de convertir les permis de séjour humanitaires en permis d'autres types prévus par la loi, en protégeant, en tout cas, la position des sujets vulnérables et de ceux qui étaient en mesure de montrer la nécessité de leur permanence pour de graves motifs de caractère humanitaire.

Aux migrants qui sont arrivés en Italie après le 5 avril 2011, la plupart en provenance de la Libye, ont été assurés les services d'assistance et d'accueil dans des structures individuelles par le **Commissaire délégué à l'urgence** humanitaire en accord avec les Régions.

Au cas où les Commissions territoriales compétentes pour examiner les demandes d'asile n'accueillent pas la demande de protection internationale mais considèrent, toutefois, que de graves motifs de caractère humanitaire peuvent subsister, un permis de séjour est délivré (art. 322, alinéa 3, du D. lgs. 25/2008).

En tout état de cause, le migrant irrégulier ne peut jamais être expulsé vers un pays qui l'exposerait au risque de voir ses droits fondamentaux méconnus.

L'Italie **secourt et est toujours plus engagée à secourir** en mer les migrants provenant de l'Afrique et à les transporter dans ses centres d'accueil.

A travers les **opérations SAR**, au cours de l'année 2013, **37.258 migrants ont été secourus en mer**, 281 bateaux ont été secourus par des embarcations italiennes; 4 par Frontex, 60 par des navires cargo. En revanche, 5.999 migrants sont arrivés de façon autonome sur les côtes italiennes à bord de 133 bateaux. Il est important de préciser que les équipes de secours italiennes ont débarqué toutes les personnes secourues dans les ports de notre Pays. En même temps, les secours apportés par les navires cargo sous la coordination des autorités italiennes se sont conclus avec l'abordage dans les ports du territoire national (le Gouvernement italien par note du 6 mars 2014 a donné explications sur des épisodes signalés par Amnesty international qui ne se seraient pas passés en conformité avec cette ligne directrice).

L'accès aux procédures tendant à la reconnaissance de la protection internationale a toujours été assuré à tous les migrants.

En effet, en 2013 les demandes examinées par les Commissions Territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale ont été au nombre de **25.838**. Parmi celles-ci, **3.144**

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev / Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'une Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

se sont conclues avec la reconnaissance du statut de réfugiés, **5.654** avec la reconnaissance de la protection subsidiaire et **7.450** avec l'octroi d'un permis pour motifs humanitaires. Les demandes définies avec un résultat négatif ont été **9.542**, dont **2.499** en raison du fait que les demandeurs étaient introuvables. Le flux massif des migrants et des demandeurs d'asile sur le territoire national enregistré en 2013 a poussé le Gouvernement à promouvoir l'adoption d'une disposition législative qui autorise le Ministère de l'Intérieur à instituer, en cas exceptionnel, jusqu'à dix sections des commissions territoriales. A la suite de cette disposition, **10 sections des commissions ont été constituées** : quatre à Syracuse, deux à Rome, une à Crotona, une à Bari, une à Turin et enfin une à Trapani.

Au cours de l'année 2014 le nombre des migrants débarqués en Italie ou secourus en mer et amenés dans les centres d'accueil a triplé par rapport à la même période en 2013.

Néanmoins, les navires de *Mare Nostrum*, l'opération humanitaire lancée par l'Italie en octobre 2013, veillent 24h/24h la Méditerranée, en particulier le canal de Sicile, afin de sauver le plus grand nombre possible de vies.

La politique d'accueil débute par ce sauvetage et, même dans les difficultés pratiques que posent des arrivages massifs, donne la possibilité d'une protection internationale aux hommes, femmes et enfants qui fuient la guerre civile et d'autres fléaux.

Lors de sa 1208^{ème} réunion de septembre 2014 le Comité de Ministres exprimait son intérêt à recevoir, afin d'examiner la possibilité de clôturer l'affaire, d'informations sur la façon dont les précisions données dans ce présent arrêt ont été traduites en pratique.

A cet égard, le Gouvernement souligne que dans les dernières années, l'Italie a clairement démontré son fort engagement dans la politique d'accueil de migrants, comme en témoigne l'opération *Mare Nostrum*, qui s'est terminée le 31 décembre 2014, suite au début de l'opération *Triton* lancée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex).

Il ne faut pas oublier qu'en un an, la mission *Mare Nostrum* a permis de secourir plus de 150 000 personnes, soit plus de 400 par jour en moyenne, et d'arrêter 351 passeurs. L'immense effort déployé par l'Italie dans la mission *Mare Nostrum* a été reconnu par Amnesty international dans ses évaluations du 30 septembre 2014 au titre *Le bilan en Méditerranée s'alourdit tandis que l'Europe regarde ailleurs*.

<https://www.amnesty.org/fr/articles/news/2014/09/death-toll-mediterranean-rises-while-europe-looks-other-way>

Amnesty international observait que *Les dirigeants de l'UE n'ont mené aucune action significative malgré les protestations de la communauté internationale, qui disait qu'il fallait faire plus pour sauver les vies en mer. La seule réaction est venue de l'Italie, qui a lancé l'opération*

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre l'Italie (Requête n° 27765/09) .
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Mare Nostrum et déployé une partie importante de sa marine pour des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale.

Même après la fin de l'opération *Mare Nostrum*, les garde-côtes italiens ont continués leur activité de secours et de sauvetage de vies humaines à plusieurs reprises. Nous nous limiterons à rappeler ici que, dans la seule journée de dimanche 15 février 2015, ils ont porté secours à un millier de migrants en difficulté en Méditerranée à bord d'une dizaine de grands canots pneumatiques.

http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/02/15/gigantesque-operation-de-sauvetage-en-mediterranee_4576877_3214.html.

Le Gouvernement attire l'attention aussi sur le Règlement (UE) N° 656 du 15 mai 2014 du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures, qui s'appliquent aux opérations de surveillance des frontières menées par les États membres à leurs frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par Frontex.

Ce Règlement prévoit, entre autres, que nul n'est, en violation du principe de non-refoulement, débarqué, forcé à entrer, conduit dans un pays ou autrement remis aux autorités d'un pays où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays en violation du principe de non-refoulement (article 4).

De surcroît, le Règlement envisage aussi que les gardes-frontières et les autres agents participant à une opération en mer reçoivent une formation portant sur les dispositions pertinentes dans le domaine des droits fondamentaux, du droit des réfugiés et du régime juridique international en matière de recherche et de sauvetage (article 4).

En outre, le Règlement dispose que les États membres s'acquittent de leur obligation de prêter assistance à tout navire ou à toute personne en détresse en mer et, pendant une opération en mer, ils veillent à ce que leurs unités participantes satisfassent à cette obligation, conformément au droit international et dans le respect des droits fondamentaux. Cette assistance est prêtée indépendamment de la nationalité ou du statut d'une telle personne ou des circonstances dans lesquelles cette personne est trouvée (article 9).

Le Gouvernement souligne aussi qu'en janvier 2015, le Département pour les libertés civiles et l'Immigration du Ministère de l'Intérieur a constitué un groupe d'Etude sur le système d'accueil de migrants, composé d'experts de haut niveau aussi bien sur le plan scientifique que sur le plan humanitaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)785rev : Communication de l'Italie concernant l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre l'Italie (Requête n° 27765/09).
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Les résultats de leur travail est illustré dans un dossier publié en octobre 2015.

http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/resources/ministry_of_interior_report_on_reception_of_migrants_and_refugees_in_italy_october_2015.pdf

Par ailleurs, parmi les informations qu'on peut y trouver, le gouvernement attire également l'attention sur le décret législatif n. 142 du 18 août 2015 par lequel l'Italie a mis en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives 2013/33/UE (établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale) et 2013/32/UE (relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale).

Ce décret législatif précise les modalités des différentes phases : secours, accueil, premier accueil et assistance successive, avec la possibilité pour le migrant d'adresser tout de suite une demande d'asile ou de protection internationale ou pour des raisons humanitaires; l'identification et la protection des personnes vulnérables avec les mesures spécifiques qui doivent leur être adressées et notamment les mesures de protection à l'égard des mineurs non accompagnés.

Le décret législatif n. 142 de 2015 prévoit expressément que le personnel de police reçoive une formation adéquate à leur tâche et responsabilité.

Par ailleurs, aux personnes qui manifestent la volonté de présenter une demande d'asile sont fournies les informations nécessaires concernant la procédure d'examen de telle demande ainsi que la possibilité d'entamer des procédures judiciaires pour s'opposer à des décisions défavorables. A cette fin le règlement prévoit l'accès aux zones de frontières de l'UNHCR et d'autres organisations pour la protection des droits de l'homme.

A souligner également le champ d'application de ce décret qui n'est pas limité au territoire national mais comprend aussi la frontière, les eaux territoriales et les zones de transit.

En fin, dans ledit dossier publié en octobre 2015 on peut également trouver des informations détaillées sur le réseau d'accueil SPRA; une description minutieuse des rôles des autorités au niveau central et local dans l'accueil et la gestion des migrants, plusieurs données statistiques y compris concernant les demandes de protection internationale reçues en 2014 et 2015, des analyses sur les ressources destinées et leur gestion optimale, aussi bien que l'analyse des bonnes pratiques.

Conclusions

Le Gouvernement italien, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, estime avoir accompli toutes les obligations découlant de l'art. 46§1 dans l'exécution de l'arrêt en objet et demande la clôture de son examen.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Agostino e Giovanna Calcagno c. Italia (ricorso 28319/04) - Risoluzione CM/ResDH (2016) 252 del 21 settembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)252
Execution of the decisions of the European Court of Human Rights
Twelve cases against Italy

Application No.	Case	Date of the decision
28319/04	AGOSTINO AND GIOVANNA CALCAGNO	16/12/2014
81292/12	ADA CAVALLARO	20/10/2015
9249/05	PASQUALE AND CATERINA DE LUCA	21/04/2015
50521/13	MARCELLO DELL'ANNA	15/12/2015
25113/06	ADDOLORATA FISCHETTO AND FORTE	15/12/2015
39570/13	G.T. AND M.T.	26/01/2016
40685/06	GIOVAMBATTISTA LUPIS CRISAFI AND OTHERS	20/10/2015
16079/05	ANTONIO MAZZEO	01/09/2015
7917/07	MARIA, MARIO AND BRIGIDA MILAZZO	17/03/2015
26352/04	MARIA AND OTTAVIA PICCARI	19/05/2015
13455/07	EGISTO, FORTUNATO AND GIOVANNA RICCI	17/03/2015
36933/04	ANTONIO TOTA	16/12/2014

*(Adopted by the Committee of Ministers on 21 September 2016
at the 1265th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 39, paragraph 4, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of friendly settlements as they appear in the decisions of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Considering that in these cases the Court, having taken formal note of the friendly settlements reached by the government of the respondent State and the applicants, and having been satisfied that the settlements were based on respect for human rights as defined in the Convention or its Protocols, decided to strike these cases from its list;

Having satisfied itself that the terms of the friendly settlements were executed by the government of the respondent State,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 39, paragraph 4, of the Convention and

DECIDES to close their examination.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Costa e Pavan c. Italia (ricorso 54270)/10 - Risoluzione CM/ResDH (2016) 276 del 21 settembre 2016;

**Final Resolution CM/ResDH(2016)276
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Costa and Pavan against Italy**

Application No.	Case	Judgment of	Final on
54270/10	COSTA AND PAVAN	28/08/2012	11/02/2013

(Adopted by the Committee of Ministers on 21 September 2016
at the 1265th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation of Article 8 of the Convention established because of the impossibility for the applicants, healthy carriers of a serious genetic disease, to have access to medically assisted procreation with pre-implantation genetic diagnosis despite the fact that Italian law permits medical termination of pregnancy when a foetus has the same disease;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document DH-DD(2016)768);

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 23/06/2016

DH-DD(2016)768

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1265 meeting (20-22 September 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Costa and Pavan against Italy (Application No. 54270/10)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1265 réunion (20-22 septembre 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (15/06/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Costa et Pavan contre Italie (Requête n° 54270/10)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)768 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

Affaire Costa et Pavan contre Italie

(Requête no 54270/10)

Exécution de l'arrêt du 28/08/2012, définitif le 11/02/2013

Bilan d'action

Description de l'affaire : L'affaire concerne l'ingérence disproportionnée dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison d'une incohérence du système législatif italien en matière de procréation médicalement assistée (PMA). Ainsi, d'une part, la législation pertinente en vigueur à l'époque des faits empêchait les requérants, porteurs sains de la mucoviscidose, d'accéder à la procréation médicalement assistée et, dans ce cadre, à un diagnostic génétique préimplantatoire (DGP) afin de procréer un enfant qui ne soit pas atteint par cette maladie ; d'autre part, lorsqu'un fœtus est affecté par cette même pathologie, la loi autorise l'interruption médicale de grossesse (violation de l'article 8).

Mesures individuelles :

La satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée le 27/03/2013.

Le 23 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Rome, saisi par les requérants, a émis une injonction ordonnant à l'Agence sanitaire locale A de Rome (*Azienda sanitaria locale A*) d'effectuer les procédures médicales en question (procréation médicalement assistée avec diagnostic génétique préimplantatoire) soit directement soit au moyen d'autres structures spécialisées. Après l'échec d'un premier cycle de procréation médicalement assistée en 2014, les requérants ont entamé un deuxième cycle.

Il importe de souligner que cette décision judiciaire a été rendue afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne, malgré le fait que l'interdiction législative litigieuse était encore en vigueur à la date de l'autorisation.

Le gouvernement estime qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

Mesures Générales : La Cour Constitutionnelle a été saisie d'une question de constitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi n° 40 du 19 février 2004 sur la procréation médicalement assistée. Le 14 mai 2015, cette Cour a décidé que les dispositions en question sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles ne permettent pas l'accès à la procréation médicalement assistée aux couples fertiles et qui sont des porteurs sains d'une maladie génétique grave.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)758 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e se sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuder de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Gouvernement souligne que cet arrêt (n° 96/2015), qui a pris en compte l'arrêt de la Cour européenne, a mis fin au problème de l'incohérence du système législatif en matière de procréation médicalement assistée constaté par l'arrêt.

L'effet dudit arrêt de la Cour constitutionnelle a été d'abroger les dispositions inconstitutionnelles et donc d'éliminer la prohibition d'avoir accès à la procréation médicalement assistée pour les couples fertiles, laquelle, à son tour, constituait l'obstacle légal au diagnostic génétique préimplantatoire. L'élimination de cette prohibition préviendra des violations similaires à celle constatée dans l'affaire.

En ce qui concerne les implications pratiques de cet arrêt, le Gouvernement attire l'attention sur le fait que plusieurs structures privées offrent à présent la possibilité de faire recours à la procréation médicalement assistée et au diagnostic génétique préimplantatoire aux couples non stériles, qui veulent éviter une grossesse sur la base d'un embryon qui va développer un fœtus affecté d'une grave maladie génétique (voir à titre d'exemple <http://www.generaroma.it/procreazione-medicalmente-assistita-pma/>).

Par ailleurs, en ce qui concerne les structures publiques, certaines d'entre elles offrent déjà les traitements médicaux en question aux couples se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants tandis que d'autres sont en attente d'une intervention de loi pour spécifier, à la lumière des connaissances scientifiques et d'éventuels mécanismes de leurs mise à jour, les pathologies qui justifient l'accès à la procréation médicalement assistée avec préalable diagnostic génétique préimplantatoire.

A cet égard, conformément à ce qui a été considéré souhaitable par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt mentionné, le Gouvernement souligne que deux projets de loi de réforme de la procréation médicalement assistée ont été introduits devant le Parlement et sont à l'étude de la Commission en matière Sanitaire du Sénat. Ces projets de loi, conformément à l'arrêt de la Cour européenne, consacrent l'accès des couples se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants aux procédures médicales en question, y compris, le diagnostic préimplantatoire.

Conclusions

Le Gouvernement italien, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, estime avoir accompli toutes les obligations découlant de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention et demande la clôture de l'examen de cette affaire.